



Kisaitou 63

Jour de carence

Définition du jour de carence

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels) est rétabli conformément à l'article 115 de la Loi de Finance pour 2018. Le jour de carence consiste à appliquer une retenue sur salaire **dès le premier jour d'absence pour maladie**, que l'agent travaille à temps plein ou à demi-traitement.

La rémunération est due à partir du 2^e jour de l'arrêt maladie.

Le jour de carence ne concerne donc que les congés maladie exclusivement.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- congé pour accident de service
- congé suite à accident du travail
- congé suite à maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et reconnue comme maladie professionnelle,
- congé de maternité et congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches,
- congé de maternité postérieur à la déclaration de grossesse (voir point suivant),
- congé de paternité
- congé d'adoption
- congé du blessé (pour les militaires).

Un rendez-vous médical ou un examen médical, qu'ils soient pratiqués à l'hôpital ou dans un cabinet médical, ne relèvent en aucun cas d'un arrêt maladie. A ce titre, ils ne peuvent donc pas faire l'objet du prélèvement d'une journée de carence et relèvent bien d'une demande d'autorisation d'absence de droit pour des examens liés :

- à la grossesse,
- à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents
- à une urgence médicale
- aux protocoles médicaux spécifiques.

Les gardes d'enfants malades ne sont pas non plus concernées par le jour de carence.



À noter qu'[un agent contractuel en arrêt maladie](#) peut être indemnisé avec un délai de carence de 3 jours si son ancienneté est inférieure à 4 mois de service.

Congé de maternité

La [loi n°2019-828 du 6 Août 2019](#) de transformation de la Fonction Publique a modifié les conditions de non application du jour de carence.

A compter du 8 août 2019, la non application du jour de carence concerne également **les congés de maladie accordés aux fonctionnaires, postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.**

Les congés de maladie ordinaire pris avant le 8 août 2019 ne sont pas concernés par cette disposition. Par contre, les retenues sur salaires correspondant aux jours de carence appliqués après le 8 août 2019 doivent être reversées aux intéressées.

Calcul de la retenue

Le montant de la retenue est basé sur le trentième de la rémunération liée à l'emploi.

L'assiette de la retenue est calculée sur :

- la rémunération principale ou le traitement de base,
- les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement (à l'exclusion de la GIPA),
- les primes et indemnités versées aux fonctionnaires (à l'exclusion des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait),
- la NBI.

La retenue est à effectuer au titre du mois durant lequel est survenu le 1^{er} jour de maladie. Le bulletin de paie doit porter la mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence. Si plusieurs jours de carence ont été appliqués, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

Le jour de carence lié à la situation de congé de maladie est compté comme temps effectif passé dans une position statutaire. Il est donc pris en compte pour la retraite.

Lorsqu'un agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée après avis du Comité Médical Départemental, le remboursement du 30^{ème} retenu au titre du jour de carence doit être remboursé.

Les textes de référence

- [Article 115 de la Loi de finances pour 2018 n° 2017-1837](#) du 30 décembre 2017 publié au JO du 31/12/17
- [Circulaire ministérielle MFPP 1205478C du 24/02/12](#) relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires

Le jour de carence dans le privé

Dans le privé un salarié en arrêt maladie ne perçoit une indemnité qu'à partir du quatrième jour de maladie (trois jours de carence), mais voit sa perte de salaire souvent compensée par son employeur, à l'exception des PME ou des artisans. Dans la fonction publique, où il n'y a pas de compensation financière, le salarié est pénalisé par une retenue de salaire.

Contrairement aux affirmations du ministre des comptes publics Darmanin, le jour de carence pour les agents du public ne constitue en rien « une logique d'équité » entre salariés du privé et du public.

Recours en cas de retrait abusif

Des erreurs de la part de l'administration sont toujours possibles. Si vous considérez avoir été victime d'un retrait non réglementaire,

- contactez votre gestionnaire de paye,
- adressez à l'IA-DSDEN une lettre de recours gracieux,
- signalez-le à la section départementale du SNUipp 63 afin d'être accompagné et soutenu.

NOM Prénom
Professeur des écoles stagiaire / titulaire
Ecole
Commune

Le ...

à

Monsieur l'Inspecteur d'académie
Madame l'Inspectrice d'académie
Directeur / Directrice
des services départementaux
de l'Education nationale

sous-couvert de
M. / Mme l'EN
Circonscription de ...

Objet : Recours gracieux

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

J'ai constaté qu'une journée de carence m'a été prélevé sur mon salaire du mois de alors que je n'étais pas en arrêt maladie. En effet j'ai déposé une demande d'autorisation d'absence pour un rendez-vous médical (*ou examen ou tout autre cas*) à l'hôpital en date du Il ne s'agit en aucun cas d'une hospitalisation et cette demande d'autorisation d'absence ne peut donc être prise en compte au titre d'un arrêt maladie.

En conséquence, je sollicite donc de votre bienveillance le remboursement du jour de carence prélevé sur mon salaire du mois de

Dans l'attente de votre réponse et en vous remerciant à l'avance pour l'attention que vous porterez à ce courrier, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur Académique, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Signature,



*Le SNUipp
vous aide et vous conseille...*

Lettre de recours gracieux à adresser à l'IA-DSDEN par la voie hiérarchique

Macron dans les pas de Sarkozy

Le jour de carence avait été mis en place pour les fonctionnaires sous la présidence de Nicolas Sarkozy, le 1^{er} janvier 2012, et fut supprimé par François Hollande en janvier 2014. Marylise Lebranchu, ministre de la fonction publique de l'époque, avait jugé cette mesure « *injuste, inutile et inefficace* ».

Dans ce domaine, Emmanuel Macron a mis ses pas dans ceux de Nicolas Sarkozy. La restauration d'un jour de carence dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière était d'ailleurs un de ses engagements de campagne. Sous couvert de lutter contre l'absentéisme,



l'objectif de l'actuel gouvernement est de dégager 170 millions d'économies par an.

L'ensemble des syndicats de la fonction publique avaient dans un [communiqué commun](#) dénoncé les réformes synonymes de recul social et appelé à la grève du 10 octobre 2017. [Pour la FSU](#), il s'agit d'une mesure injuste, inefficace et stigmatisante.

Le ministre Darmanin a aussi dit qu'un « accompagnement » serait accordé aux « fonctionnaires les plus touchés, parce qu'ils sont les moins bien payés dans l'accès aux soins par exemple », sans donner plus de détails.

D'autres articles sur cette question...

[Travailler alors qu'on est malade : faute professionnelle ?](#) (20/12/17)

[Les mauvais coups de l'été : le retour de la journée de carence](#) (07/07/17)

[Mais qu'a donc le Sénat contre les enseignants ?](#) (10/12/17)

[Et le Sénat en rajoute une couche sur le délai de carence](#) (29/03/16)

[Le jour de carence : c'est officiel](#) (08/03/12)



ETRE RESPECTE.E

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



**Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et des professeurs de collège
Section du Puy-de-Dôme**

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél 04.73.31.43.72 & 09.63.28.56.75 ✉ snu63@snuipp.fr